

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

D'AIX EN PROVENCE

JUGEMENT DU :

05 Novembre 2009

N° 6426

2009

1ERE SECTION A

DEMANDEUR

ROLE : 06/04166

Monsieur Pierre VASARHELYI

né le 04 Octobre 1960 à PARIS (75000), de nationalité Française,
demeurant 1175 Route de l'Angesse - Le Tholonet - 13100 AIX EN
PROVENCE

AFFAIRE :

Pierre VASARHELYI

représenté par Me Philippe BRUZZO, avocat au barreau d'AIX EN
PROVENCE et plaidant par Me Martine RENUCCI-PEPRATX, avocat au
barreau de MARSEILLE

C/

FONDATION VASARELY

DÉFENDEURS

GROSSE(S) délivrées(s)
le 6. 11. 2009
à

Me Philippe BRUZZO
Me Jean-François LECA
Me Karine MICHEL
Me Mireille TOUFANY
Me Jean DEBEAURAIN

FONDATION VASARELY,

dont le siège social est sis 1 Avenue Marcel Pagnol - 13090 AIX EN
PROVENCE, représentée par Me Xavier HUERTAS, administrateur
judiciaire, demeurant 4 rue de l'Opéra - 06059 NICE, agissant en qualité
d'administrateur provisoire en vertu d'une ordonnance du président du
Tribunal de Grande Instance d'Aix en Provence du 25 octobre 2007
renouvelée par ordonnance du 22 avril 2008

représentée par Me Jean-François LECA, avocat au barreau
d'AIX-EN-PROVENCE et plaidant Me Jean-Pierre GASTAUD substitué à
l'audience par Me LELLOUCHE de la SELARL GASTAUD LELLOUCHE
HANOUNE, avocats au barreau de NICE

COPIE(S) délivrée(s)
le 6. 11. 2009
à

Me Philippe BRUZZO
Me Jean-François LECA
Me Karine MICHEL
Me Mireille TOUFANY
Me Jean DEBEAURAIN

Monsieur Renaud BELNET,

domicilié Fondation Vasarely - 1 Avenue Marcel Pagnol - 13090 AIX EN
PROVENCE

Monsieur François HERS,

domicilié Fondation Vasarely - 1 Avenue Marcel Pagnol - 13090 AIX EN
PROVENCE

Madame Véronique WIESINGER,

domiciliée Fondation Vasarely - 1 Avenue Marcel Pagnol - 13090 AIX EN
PROVENCE

Madame Anne LAHUMIERE,

domiciliée Fondation Vasarely - 1 Avenue Marcel Pagnol - 13090 AIX EN
PROVENCE

Madame Michèle Catherine TABURNO veuve VASARHELYI,
domiciliée Fondation Vasarely - 1 Avenue Marcel Pagnol - 13090 AIX EN PROVENCE

tous cinq représentés par Me Karine MICHEL, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE et plaidant par Me Patrick BERTHIER, avocat au barreau de MARSEILLE

Monsieur André VASARHELYI,
né le 21 octobre 1931 à PARIS (75012), de nationalité française, docteur en médecine retraité, demeurant 5 avenue Pierre Brossolette - 92160 ANTONY

Madame Henriette GRAVINI épouse VASARHELYI,
née le 25 décembre 1940 à BASTIA, de nationalité française, sans profession, demeurant 5 avenue Pierre Brossolette - 92160 ANTONY

tous deux représentés et plaidant par Me Mireille TOUFANY, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE

Madame LE MAIRE D'AIX EN PROVENCE,
membre de droit du conseil d'administration de la Fondation Vasarely, demeurant Hôtel de Ville - 13100 AIX EN PROVENCE

représentée et plaidant par Me Jean DEBEAURAIN, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Lors des débats et du délibéré :

PRÉSIDENT : Madame GERARD-MESCLE Valérie, Vice-Présidente

ASSESEURS : Madame BERQUET Marie-Christine, Juge
Madame BOURDON Anne-Claire, Juge

A assisté aux débats : Mademoiselle CHANTEDUC, Greffier

DÉBATS

A l'audience publique du 02 Juillet 2009,
après rapport oral de Madame GERARD-MESCLE Valérie, Vice-Présidente,
l'affaire a été mise en délibéré au 05 Novembre 2009, avec avis du prononcé du jugement par mise à disposition au Greffe.

JUGEMENT

contradictoire, en premier ressort,
rédigé par Madame BOURDON Anne-Claire, Juge
prononcé publiquement par mise à disposition au Greffe
signé en raison de l'empêchement du président par Madame BOURDON
Anne-Claire, Juge
assistée de Mademoiselle CHANTEDUC, Greffier

Dans ses dernières conclusions signifiées le 18 janvier 2008, Monsieur Pierre Vasarhelyi sollicite

- qu'il soit constaté :
 - « que Monsieur Victor Vasarely membre fondateur n'a pas été remplacé à son décès le 15 mars 1997,
 - que les deux membres de droit, universitaires, n'ont pas été remplacés depuis 1995,
 - que les deux membres de droit, que sont le maire de la commune de Gordes et le préfet du Vaucluse n'ont pas été remplacés en 1996,
 - que Monsieur Jean-Pierre Vasarhelyi, membre de droit n'a pas été remplacé depuis son décès en 2002,
 - que le quorum de dix-huit membres, requis par les statuts pour tenir valablement un conseil d'administration n'existe plus depuis 1995 »,
- qu'il soit jugé que « le conseil d'administration privé du tiers de ses effectifs ne pouvait valablement statuer »,
- que tous les conseils d'administration tenus depuis le 27 juin 2002 soient annulés et que les nominations et renouvellements des membres, auxquels il a été procédé lors desdits conseils, le soient également,
- qu'il soit jugé que « ne sont pas, ou plus, membres du conseil d'administration les personnes suivantes :
 - Monsieur Francois Hers en qualité de président,
 - Madame Véronique Wiesinger en qualité de secrétaire,
 - Monsieur Renaud Belnet en qualité de trésorier,
 - Madame Anne Lahumière en qualité d'administrateur désigné,
 - Madame Michèle Taburno en qualité d'administrateur désigné,
 - Monsieur Jean-Marie Gorse en qualité d'administrateur désigné,
 - Monsieur Didier Deconinck en qualité d'administrateur désigné, »
- que toutes les résolutions prises lors des douze (le chiffre « onze » figurant dans les écritures étant une erreur manifeste de plume) conseils d'administration suivants :
 - conseil d'administration du 27 juin 2002,
 - conseil d'administration du 2 octobre 2002,
 - conseil d'administration du 18 novembre 2002,
 - conseil d'administration du 17 juin 2003,
 - conseil d'administration du 9 décembre 2003,
 - conseil d'administration du 28 juin 2004,
 - conseil d'administration du 28 janvier 2005,
 - conseil d'administration du 30 mai 2005,
 - conseil d'administration du 20 janvier 2006,
 - conseil d'administration du 13 mars 2006,
 - conseil d'administration du 28 juin 2006,
 - conseil d'administration du 1^{er} juin 2007,soient annulées,
- que Madame Taburno soit condamnée à restituer les oeuvres, objet de l'arbitrage ou à verser la contrepartie financière, soit 25 450 000 euros, à la fondation,
- que Madame Taburno, Monsieur Hers et Monsieur Belnet soient condamnés solidairement au paiement de cette somme,
- que Madame Lahumière soit condamnée à restituer à la fondation la sculpture Vasarely donnée par Monsieur Hajte ou à payer la somme de 100 000 euros au titre de la contrepartie,
- que Monsieur Francois Hers, Madame Véronique Wiesinger, Monsieur Renaud Belnet et Madame Michèle Taburno soient condamnés à rembourser à la fondation les sommes versées à Monsieur Xavier Douroux de 2002 à 2007 et à provisionner la somme de 80 000 euros en règlement des plans commandés à Monsieur Stren, architecte,
- que Monsieur Francois Hers, Madame Véronique Wiesinger, Monsieur Renaud Belnet, Madame Anne Lahumière et Madame Michèle Taburno soient condamnés à payer à la fondation la somme de 100 000 euros chacun au titre du préjudice moral,
- que les défendeurs soient condamnés à payer à Monsieur Pierre Vasarhelyi la somme

de 50 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- que l'exécution provisoire soit ordonnée.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 20 mai 2008, Madame le maire d'Aix-en-Provence sollicite qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle s'en remet à la sagesse du tribunal et que les succombants soient condamnés à lui verser la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du de procédure civile.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 20 novembre 2008, la fondation Vasarely, représentée par Maître Xavier Huertas, administrateur judiciaire, sollicite
- que les conseils d'administration tenus depuis le 15 juin 1997, et en tous cas depuis le 27 juin 2002, soient déclarés nuls,
- que l'exécution provisoire soit ordonnée,
- que « *les co-défendeurs* » soient condamnés à lui verser la somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article 700 du de procédure civile.

Dans leurs dernières conclusions signifiées le 2 avril 2009, Monsieur Renaud Belnet, Madame Véronique Wiesinger, Monsieur François Hers et Madame Anne Lahumière sollicitent le prononcé d'un sursis à statuer dans l'attente des décisions à intervenir tant sur le contredit que sur l'appel interjetés de la décision, précédemment rendue par le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence, et pendants devant la cour d'appel de Paris.

Dans leurs dernières conclusions signifiées le 9 juin 2009, Monsieur André Vasarhelyi et Henriette Gravini, son épouse sollicitent
- qu'il leur soit donné acte de ce
- qu'ils s'en remettent à justice,
- qu'aucune demande n'est formée à leur encontre,
- que tout succombant soit condamné à leur verser la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 25 juin 2009.

Aucune des personnes, à l'exception de Madame le maire d'Aix-en-Provence, auxquelles l'assignation introductive a été dénoncée, n'est intervenue à l'instance.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur le sursis à statuer

Attendu qu'aux termes de l'article 378 du code de procédure civile, la décision de sursis à statuer suspend le cours de l'instance pour le temps ou jusqu'à la survenance de l'événement, qu'elle détermine ;

que Monsieur Hers, Monsieur Belnet, Madame Lahumière et Madame Wiesinger sollicitent un sursis à statuer « *dans l'attente des décisions à intervenir tant sur le contredit que sur l'appel interjetés de la décision, précédemment rendue par le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence, et pendants devant la cour d'appel de Paris* » ;

que ces instances portent sur l'annulation d'un arbitrage, rendu le 11 décembre 1995 et ayant fait l'objet d'une ordonnance d'exequatur le 20 janvier 1997, entre la fondation Vasarely et l'hoirie Vasarhelyi ;

que la présente instance concerne le fonctionnement du conseil d'administration de la fondation Vasarely ;

qu'ainsi, l'objet des instances pendantes devant la cour d'appel de Paris est totalement étranger à la présente instance et l'issue de celles-ci est sans conséquence sur la solution de celle-là ;

qu'en conséquence, la demande de sursis à statuer sera rejetée ;

Sur les demandes principales

* sur les demandes de Monsieur Pierre Vasarhelyi au nom de la fondation Vasarely

Attendu que Monsieur Pierre Vasarhelyi sollicite la condamnation de Madame Taburno, Monsieur Hers, Monsieur Belnet, Madame Anne Lahumière et Madame Véronique Wiesinger à restituer diverses oeuvres, ou leur contrepartie pécuniaire, à rembourser des honoraires et à en provisionner d'autres et à verser des dommages et intérêts pour préjudice moral à la fondation ;

Attendu que l'article 32 du code de procédure civile prévoit qu'est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir ;

que selon l'article 125 du de procédure civile, le juge peut relever d'office la fin de non recevoir tirée du défaut d'intérêt, du défaut de qualité ou de la chose jugée ;

que la qualité à agir de Monsieur Pierre Vasarhelyi au nom de la fondation est un élément, qui a été débattu par les parties, la fondation Vasarely ainsi que Monsieur Belnet, Madame Taburno, Monsieur Hers, Madame Wiesinger, Madame Lahumière, Monsieur André Vasarhelyi et Madame Henriette Gravini, son épouse, ayant, dans des écritures signifiées le 21 juin 2007, qu'ils ont abandonnées, à l'exception de Madame Taburno, relevé qu'une « *telle prétention para[issait] juridiquement tout simplement surréaliste* » ;

que la qualité de membre de droit de la fondation de Monsieur Pierre Vasarhelyi ne lui permet pas d'agir en tant que représentant de celle-ci et de solliciter diverses condamnations et indemnisations pour son compte ;

qu'au surplus, il convient de noter que la fondation Vasarely, partie à la procédure, ne formule nullement de telles demandes ;

qu'en conséquence, l'ensemble de ces demandes sera déclaré irrecevable pour défaut de qualité à agir ;

* sur les demandes de constat d'irrégularités et de nullité des conseils d'administration tenus depuis 1995

Attendu que Monsieur Pierre Vasarhelyi sollicite que soient constatées des irrégularités dans le fonctionnement des conseils d'administration de la fondation Vasarely depuis 1995 et que soit prononcée la nullité des conseils d'administration, et des décisions prises lors de ces conseils, depuis le 27 juin 2002 ;

*** sur la prescription de l'action*

Attendu que Monsieur Pierre Vasarhelyi et la fondation Vasarely estiment pouvoir remettre en cause l'ensemble des conseils d'administration de la fondation, qui se sont tenus depuis 1995, ou depuis le 15 mars 1997, date du décès de Monsieur Victor Vasarely ;

que Madame Taburno conteste toute possibilité d'annulation, Monsieur Pierre Vasarhelyi n'étant membre du conseil d'administration que depuis un jugement du tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence du 9 février 2006 ;

Attendu que l'action en nullité, tirée d'irrégularités liées à des dysfonctionnements d'un conseil d'administration d'une fondation est ouverte à tout membre de ladite fondation ;

que par jugement du tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence du 9 février 2006, ayant autorité et force de chose jugée, Monsieur Pierre Vasarhelyi est devenu membre de droit de la fondation ;

que ce jugement du 9 février 2006, qui a reconnu l'existence d'un droit pré-existant, a un caractère déclaratif et non constitutif ;

que cette action en nullité obéit aux dispositions de l'article 1304 du code civil, qui régit les nullités relatives, et se prescrit par cinq années ;

que le caractère d'utilité publique de la fondation, qui s'attache à l'intérêt général que poursuit une telle institution et à la tutelle administrative, dont elle fait l'objet est sans incidence sur la nature de la nullité, susceptible de s'appliquer aux actions en nullité visant son organe de décision ;

que l'action en nullité exercée par Monsieur Pierre Vasarhelyi est régie par sa qualité de membre de droit, qui lui ouvre droit à contester tous les conseils d'administration, sous réserve de la prescription ci-dessus énoncée ;

qu'ainsi, son absence auxdits conseils d'administration, dont il conteste la régularité, ne peut lui être opposée ;

que cette action en nullité a été engagée par une assignation délivrée à la fondation Vasarely le 9 juin (et non le 16 juin) 2006 et ne peut concerner que les conseils d'administration, ayant eu lieu entre cette date et le 9 juin 2001 ;

que même si Monsieur Pierre Vasarhelyi n'en sollicite pas expressément la nullité, ses demandes tendant au constat d'irrégularités dans le fonctionnement du conseil d'administration de la fondation Vasarely depuis 1995, se heurtent à cette même prescription quinquennale ;

qu'ainsi, quelles que soient les irrégularités existantes pour les conseils d'administration s'étant déroulés à une date antérieure au 9 juin 2001, ceux-ci ne peuvent être annulés et les demandes de Monsieur Pierre Vasarhelyi à leur égard sont prescrites ;

Attendu que de même, la demande de nullité des conseils d'administration, formée par la fondation dans ses dernières conclusions signifiées le 20 novembre 2008 est prescrite pour les conseils d'administration, qui se sont tenus avant le 20 novembre 2003 ;

* sur la nullité des conseils d'administration tenus depuis le 9 juin 2001

Attendu que le conseil d'administration de la fondation Vasarely s'est réuni douze fois depuis le 9 juin 2001, à savoir les 27 juin 2002, 2 octobre 2002, 18 novembre 2002, 17 juin 2003, 9 décembre 2003, 28 juin 2004, 28 janvier 2005, 30 mai 2005, 20 janvier 2006, 13 mars 2006, 28 juin 2006 et 1^{er} juin 2007 ;

Attendu qu'au préalable, il convient de noter que Monsieur Pierre Vasarhelyi ne produit pas aux débats le procès-verbal du conseil d'administration du 1^{er} juin 2007 ;

que le compte rendu dudit conseil d'administration, qu'il a établi et qu'il produit, ne peut ni tenir lieu de procès-verbal de ce conseil, ni remédier à cette carence dans la charge de la preuve ;

qu'en conséquence, l'ensemble des demandes de Monsieur Pierre Vasarhelyi relatives au conseil d'administration du 1^{er} juin 2007 sera rejeté ;

Attendu que les statuts initiaux de la fondation Vasarely du 2 septembre 1971 ont fait l'objet de modifications pour devenir les statuts modifiés du 14 avril 1987, qui régissent actuellement cette fondation ;

que ladite fondation est composée d'un collège de membres fondateurs, d'un collège de membres de droit, dont une partie sont des représentants de l'Etat ou de personnes publiques, telles que la commune de Gordes ou d'Aix-en-Provence ou l'université d'Aix-Marseille et d'un collège de membres désignés par les fondateurs ;

que l'article 3 alinéa 1 desdits statuts prévoit que « *la fondation est administrée par un conseil composé de dix-huit membres, dont les deux fondateurs, neuf membres de droit, à savoir Monsieur le préfet du Vaucluse, Monsieur le président de l'association pour l'enseignement et la recherche d'Aix-Marseille, Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône, Monsieur le maire d'Aix-en-Provence, Monsieur le maire de Gordes, Monsieur le ministre de la culture, Monsieur le président de l'association pour le développement des relations universitaires internationales, Monsieur André Vasarely et Monsieur Jean-Pierre Vasarely, dit Yvaral, et sept autres membres nommés par les fondateurs et renouvelés par eux et après le décès des fondateurs par le conseil d'administration* » ;

que les alinéas 3 et 4 du même article précisent que « *lors du décès de l'un des fondateurs, il est pourvu à son remplacement au conseil par le fondateur survivant et lors du décès de ce dernier, son remplacement du conseil d'administration, s'il n'a été l'objet d'une disposition testamentaire de la part du fondateur, sera effectué par le conseil d'administration* » ;

que Madame Claire Spinner, membre fondateur, décédée le 27 novembre 1990, a été remplacée par Madame Henriette Gravini, épouse de Monsieur André Vasarhelyi, lui-même fils de Monsieur Victor Vasarely ;

que Monsieur Victor Vasarely est décédé le 15 mars 1997 sans avoir été remplacé au sein du conseil d'administration ;

que de même, selon un courrier du président de l'université de droit, d'économie et des

sciences d'Aix-Marseille du 11 juin 2004, l'association pour l'enseignement et la recherche d'Aix-Marseille et l'association pour le développement des relations universitaires internationales n'ont « *plus aucune existence depuis plusieurs années* » et ne peuvent « *être représentées au sein du conseil* » d'administration de la fondation ;

que ces associations n'ont pas été remplacées dans le collège des membres de droit ;

qu'ainsi, tous les conseils d'administration, qui se sont tenus depuis le 9 juin 2001, en l'absence de l'un des membres fondateurs, remplaçant Monsieur Victor Vasarely, et de deux des membres de droit, remplaçant les associations universitaires, n'ayant plus d'existence, sont irréguliers ;

Attendu que les alinéas 1 et 2 de l'article 5 des mêmes statuts prévoient que « *le conseil d'administration se réunit annuellement et [...] la présence ou la représentation de la moitié au moins du conseil d'administration en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations* » ;

que lors du conseil d'administration du 28 juin 2004, le président dudit conseil indique, en préliminaire à la séance, que compte tenu de la disparition *de facto* de deux membres de droit, à savoir l'association pour l'enseignement et la recherche d'Aix-Marseille et l'association pour le développement des relations universitaires internationales, le nombre des membres du conseil d'administration est réduit à seize et le quorum est fixé à huit ;

que toutefois, l'article 13 des statuts de la fondation Vasarely prévoit que ceux-ci ne peuvent être modifiés qu'après une délibération du conseil d'administration prise à la majorité absolue des membres en exercice, présents ou représentés et ne sont valables qu'après approbation du gouvernement ;

qu'en l'absence de respect de telles formalités, les statuts n'ont pas été modifiés et le quorum permettant au conseil d'administration de la fondation Vasarely de siéger valablement est de neuf membres ;

qu'il en est, de même, pour la désignation lors du conseil d'administration du 17 juin 2003 de Madame Michèle Taburno en qualité de membre de droit ;

qu'en effet, les membres de droit étant désignés par les statuts, toute modification de ces membres nécessite une modification des statuts conformément à l'article 13 sus-cité ;

qu'ainsi, les conseils d'administration des 27 juin 2002, 28 juin 2004 et 28 janvier 2005 se sont tenus avec un nombre de membres présents ou représentés inférieurs à neuf membres, à savoir, pour chacun, huit membres et celui du 17 juin 2003 ne pouvait désigner Madame Taburno en qualité de membre de droit sans modification antérieure des statuts ;

qu'en conséquence, ces conseils d'administration sont irréguliers ;

Attendu que lors du conseil d'administration du 27 juin 2002, qui est irrégulier pour défaut de quorum, ont été nommés Madame Wiesinger et Monsieur Hers en qualité d'administrateurs ;

que ces nominations, qui sont intervenues lors d'un conseil d'administration irrégulièrement réuni, sont elles-mêmes irrégulières ;

qu'ainsi, Madame Wiesinger et Monsieur Hers ne pouvaient pas siéger par la suite au sein du conseil d'administration, qui s'est réuni les 2 octobre 2002, 18 novembre 2002, 17 juin 2003, 9 décembre 2003, 28 juin 2004, 28 janvier 2005, 30 mai 2005, 20 janvier 2006, 13 mars 2006 et 28 juin 2006 ;

qu'en conséquence, ces conseils d'administration sont, également, irréguliers ;

Attendu que l'alinéa 7 de ce même article 5 prévoit que « *les membres du conseil d'administration exercent leur mandat personnellement, si l'un d'eux ne peut assister à une séance, il se fait représenter par un autre membre du conseil d'administration dûment mandaté à cet effet, un membre du conseil d'administration ne peut pas disposer de ce fait de plus de deux mandats* » ;

que cet alinéa permet à chaque membre du conseil de représenter deux autres membres, le « *mandat exercé personnellement* » par lesdits membres, évoqué par les statuts, correspondant à l'exercice direct de sa fonction par chaque membre et non à la représentation d'autres membres ;

qu'ainsi, contrairement à ce que soutient Monsieur Pierre Vasarhelyi, les conseils d'administration des 2 octobre 2002, 18 novembre 2002, 28 juin 2004, 28 janvier 2005, 30 mai 2005, 20 janvier 2006, 13 mars 2006 et 28 juin 2006 ne sont pas irréguliers pour violation des règles statutaires relatives à la représentation au sein des conseils d'administration, aucun des membres de ces conseils d'administration ne disposant de plus de deux mandats ;

* sur les conséquences de la nullité des conseils d'administration

Attendu que l'irrégularité de la composition et du quorum des conseils d'administration entraîne celle des décisions prises par lesdits conseils ;

qu'ainsi, l'ensemble des délibérations votées lors des conseils d'administration des 27 juin 2002, 2 octobre 2002, 18 novembre 2002, 17 juin 2003, 9 décembre 2003, 28 juin 2004, 28 janvier 2005, 30 mai 2005, 20 janvier 2006, 13 mars 2006 et 28 juin 2006 sont nulles, en ce compris les nominations (ou renouvellement) de Madame Wiesinger en qualité de secrétaire (conseil d'administration des 2 octobre 2002 et 30 mai 2005), Monsieur Hers en qualité de président (conseils d'administration des 2 octobre 2002 et 30 mai 2005), Monsieur Belnet en qualité de trésorier (conseils d'administration des 2 octobre 2002 et 20 janvier 2006) ainsi que Madame Lahumière (conseils d'administration des 18 novembre 2002 et 20 janvier 2006), Madame Taburno (conseil d'administration du 28 juin 2006), Monsieur Gorse (conseil d'administration du 28 janvier 2005) et Monsieur Deconinck (conseil d'administration du 28 janvier 2005) en qualité d'administrateurs ;

Sur les dommages et intérêts pour procédure abusive

Attendu que Madame Taburno, qui succombe, ne peut justifier que l'action en justice exercée par Monsieur Pierre Vasarhelyi soit le fruit de la malice, de la mauvaise foi ou le résultat d'une erreur grossière et qu'ayant dégénéré en abus, elle ait été source de préjudice ;

qu'en conséquence, sa demande de dommages et intérêts, dont le montant exorbitant n'est explicité et étayé par aucun élément, sera rejetée ;

Sur les autres demandes

Attendu qu'il sera donné acte à Monsieur André Vasarhelyi et Madame Henriette Gravini, son épouse ainsi qu'à Madame le maire de la commune d'Aix-en-Provence de ce qu'ils s'en rapportent à justice ;

Sur l'article 700 du code de procédure civile

Attendu que ni l'équité, ni aucune considération d'ordre économique ne commandent de faire application de l'article 700 du code de procédure civile dans la présente procédure ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu qu'il n'y a pas lieu de prononcer l'exécution provisoire du présent jugement ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal,

Statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

REJETTE la demande de sursis à statuer formée par Monsieur Renaud Belnet, Madame Véronique Wiesinger, Monsieur François Hers et Madame Anne Lahumière ;

DECLARE irrecevables les demandes de Monsieur Pierre Vasarhelyi, formées au nom et pour le compte de la fondation Vasarely ;

DIT que les demandes, formées par Monsieur Pierre Vasarhelyi, de «*constatation des irrégularités*» des conseils d'administration de la fondation Vasarely, et des décisions prises lors de ces conseils, qui se sont tenus au sein de la fondation Vasarely depuis 1995 jusqu'au 9 juin 2001, sont prescrites ;

DIT que les demandes, formées par la fondation Vasarely, de nullité des conseils d'administration de la fondation Vasarely, et des décisions prises lors de ces conseils, qui se sont tenus au sein de la fondation Vasarely depuis le 15 mars 1997 jusqu'au 20 novembre 2003, sont prescrites ;

REJETTE l'ensemble des demandes, formées par Monsieur Pierre Vasarhelyi, relatives au conseil d'administration de la fondation Vasarely du 1^{er} juin 2007 ;

PRONONCE la nullité des conseils d'administration de la fondation Vasarely, qui se sont tenus les 27 juin 2002, 2 octobre 2002, 18 novembre 2002, 17 juin 2003, 9 décembre 2003, 28 juin 2004, 28 janvier 2005, 30 mai 2005, 20 janvier 2006, 13 mars 2006 et 28 juin 2006 ;

PRONONCE la nullité de l'ensemble des délibérations, prises lors des conseils d'administration de la fondation Vasarely, qui se sont tenus les 27 juin 2002, 2 octobre 2002, 18 novembre 2002, 17 juin 2003, 9 décembre 2003, 28 juin 2004, 28 janvier 2005, 30 mai 2005, 20 janvier 2006, 13 mars 2006 et 28 juin 2006 ;

DONNE acte à Monsieur André Vasarhelyi et Madame Henriette Gravini, son épouse de ce qu'ils s'en rapportent à justice ;

DONNE acte à Madame le maire de la commune d'Aix-en-Provence de ce qu'elle s'en rapporte à justice ;

REJETTE la demande de dommages et intérêts pour procédure abusive formée par Madame Michèle Taburno ;

DIT n'y avoir lieu à l'application de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE Monsieur Renaud Belnet, Monsieur François Hers, Madame Michèle Taburno, Madame Anne Lahumière et Madame Véronique Weisinger aux dépens, qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

DIT n'y avoir lieu à prononcer l'exécution provisoire du présent jugement.

Ainsi jugé et prononcé par la Première Chambre Section A du Tribunal de Grande Instance d'Aix en Provence,

La Minute étant signée par Madame BOURDON, Juge ayant participé aux débats et au délibéré, en l'absence et par empêchement du Président, et par Mademoiselle CHANTEDUC, Greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



La République Française mande et ordonne

A tous huissiers sur ce requis de mettre la présente décision à exécution aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis

En foi de quoi la présente décision a été signée Sur la minute par le président et le greffier du tribunal

La présente Grosse certifiée conforme a été signée par le Greffier du Tribunal de Grande Instance d'AIX-EN-PROVENCE

